



Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration Bureau des Élections, des Réglementations, des Associations et des Missions de Proximité Titres

Grenoble, le 19 AVR. 2024

Le préfet à Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Révision annuelle des bureaux de vote et emplacements d'affichage

Je vous prie de bien vouloir, trouver ci-dessous, comme chaque année, les instructions concernant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans vos communes.

**Important:** vos éventuelles propositions de modifications à apporter au(x) bureau(x) et emplacement(s) d'affichage de votre commune ne s'appliqueront pas pour les élections européennes de 2024, mais entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### I. BUREAUX DE VOTE

Conformément à l'article R. 40 du code électoral, toute modification de l'adresse d'un bureau de vote ou de son périmètre relève de la compétence du préfet. Néanmoins, il est d'usage de recueillir l'avis des maires sur le sujet. Aussi, je vous invite à me faire part de vos propositions concernant vos bureaux de vote (création, suppression, modification d'adresse ou du périmètre), selon les modalités indiquées ci-après.

Je vous précise que les bureaux de vote ne peuvent être mis en place dans un local « servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association cultuelle » (art.35-1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État).

Pour votre information, vos propositions ne sont pas soumises à une délibération préalable du conseil municipal.

Aucun changement de périmètre des bureaux de vote ou d'adresse de bureau de vote ne sera enregistré après la date limite pour vos réponses à la présente circulaire, fixée au 14 juin 2024.

- Communes comptant un seul bureau de vote :
- x Modification de l'adresse du bureau de vote :

Vous me transmettrez pour le 14 juin votre proposition par courriel à <u>pref-elections-politiques@isere.gouv.fr</u>, en m'indiquant :

- 1) le nom et l'adresse exacte (N°, rue, etc.) du nouveau lieu de vote ;
- 2) son accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR);
- 3) L'adresse du nouvel emplacement d'affichage, le cas échéant, en sachant qu'un emplacement doit être établi à proximité immédiate du bureau de vote. Il relève de votre compétence d'apprécier cette distance qui doit être aussi réduite que les circonstances matérielles le permettent, afin de garantir la bonne information des électeurs avant leur entrée dans le bureau de vote.

161: 04 76 60 32 86

Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr Adresse, 12, place de Verdun, CS 1046

## x Création d'un ou plusieurs bureaux de vote :

Vous me transmettrez pour le 14 juin vos propositions par courriel à <u>pref-elections-politiques@isere.gouv.fr</u>, en m'indiquant :

- 1) le nom et l'adresse exacte (N°, rue, etc.) de chaque lieu de vote ;
- 2) leur accessibilité aux PMR:
- 3) un document au format modifiable (pas de pdf) comportant le nom des voies comprises dans chacun des périmètres, définis selon un critère géographique. Pour les voies comprises dans le périmètre de plusieurs bureaux de vote, vous préciserez le côté (pair ou impair) et/ou les numéros compris dans chaque périmètre ;
- 4) le nombre d'électeurs compris dans chaque périmètre/bureau de vote :
- 5) l'adresse du/des nouvel/nouveaux emplacement(s) d'affichage, le cas échéant, en sachant :
  - qu'un emplacement doit être établi à proximité immédiate du bureau de vote. Il relève de votre compétence d'apprécier cette distance qui doit être aussi réduite que les circonstances matérielles le permettent, afin de garantir la bonne information des électeurs avant leur entrée dans le bureau de vote.
  - qu'un emplacement d'affichage peut être commun à plusieurs bureaux de vote s'ils sont situés dans un même lieu/bâtiment ;
- 6) un plan de votre commune faisant apparaître lisiblement ces périmètres, ainsi que la localisation des lieux de vote et des emplacements d'affichage

Je vous rappelle que le bureau de vote n°1 est considéré, par défaut, comme le bureau de vote centralisateur de la commune. Si vous souhaitez que le bureau de vote centralisateur soit un autre bureau, vous voudrez bien me l'indiquer également.

# > Communes comptant deux bureaux de vote et plus :

x Modification de la localisation et/ou des périmètres des bureaux de vote :

Vous me transmettrez pour le 14 juin par courriel à <u>pref-elections-politiques@isere.gouv.fr</u> vos propositions de modification de l'arrêté préfectoral fixant la localisation et les périmètres de vos bureaux en vigueur (en ligne sur le site Internet de la préfecture <u>https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Bureaux-de-vote-et-emplacements-affichage-electoral</u>, en m'indiquant :

- 1) le nom et l'adresse exacte (N°, rue, etc.) de chaque nouveau lieu de vote ;
- 2) leur accessibilité aux PMR;
- 3) un document au format modifiable (pas de pdf) indiquant la nouvelle répartition des voies comprises dans chacun des périmètres, définis selon un critère géographique;
- 4) le nombre d'électeurs compris dans chaque nouveau périmètre/bureau de vote ;
- 5) l'adresse du/des nouvel/nouveaux emplacement(s) d'affichage, le cas échéant, en sachant :
  - qu'un emplacement doit être établi à proximité immédiate du bureau de vote. Il relève de votre compétence d'apprécier cette distance qui doit être aussi réduite que les circonstances matérielles le permettent, afin de garantir la bonne information des électeurs avant leur entrée dans le bureau de vote;
  - qu'un emplacement d'affichage peut être commun à plusieurs bureaux de vote s'ils sont situés dans un même lieu/bâtiment;
- 6) un plan de votre commune faisant apparaître lisiblement ces périmètres, ainsi que la localisation des lieux de vote et des emplacements d'affichage.

Vous solliciterez éventuellement auprès de mes services la version modifiable de l'arrêté précité, afin de faciliter la prise en compte de vos propositions de modifications.

## II. EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE

Vous me transmettrez par courriel à <u>pref-elections-politiques@isere.gouv.fr</u> vos propositions de modification de la liste des emplacements d'affichage électoral en vigueur, **telle qu'issue de la révision 2023 -2024 (\*)** en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère : (<a href="https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Bureaux-de-vote-et-emplacements-affichage-electoral">https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Bureaux-de-vote-et-emplacements-affichage-electoral</a>).

Conformément à l'art R. 28 du code électoral, le nombre maximum d'emplacements réservés à l'affichage électoral en application de l'article L.51, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, qui sont obligatoires, est fixé à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins;
- dix dans les autres, plus un par tranche de 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

### Je vous rappelle:

- qu'un emplacement d'affichage doit être établi à proximité immédiate du bureau de vote. Il relève de votre compétence d'apprécier cette distance qui doit être aussi réduite que les circonstances matérielles le permettent, afin de garantir la bonne information des électeurs avant leur entrée dans le bureau de vote.
- qu'un emplacement d'affichage peut être commun à plusieurs bureaux de vote s'ils sont situés dans un même lieu/bâtiment.

Mes services (DICII-BERAMP-Section Elections) restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Jur le Préfet et par délégation, le Setrétaire Général

ant and elefter on the sample of

Laurent SWPLICIEN